

N° 7845⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020
portant adaptation temporaire de certaines modalités
procédurales en matière pénale**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(7.7.2021)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président ; M. Pim KNAFF, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Madame le Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7845 à la Chambre des Députés en date du 15 juin 2021. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné et une fiche financière.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 16 juin 2021. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné Monsieur Pim Knaff (groupe politique DP) comme Rapporteur du projet de loi. De plus, la commission parlementaire a procédé à l'examen des articles du projet de loi et elle a adopté un amendement parlementaire.

Le 29 juin 2021, le Conseil d'Etat a rendu son avis sur le projet de loi prémentionné.

En date du 30 juin 2021, la Commission de la Justice a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 7 juillet 2021, les membres de la Commission de la Justice ont adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le projet de loi 7845 s'inscrit dans la lutte continue contre le Covid-19 par rapport à la situation sanitaire toujours incertaine. Bien que la situation semble s'améliorer, la limitation des interactions physiques, surtout dans des locaux fermés, s'avère toujours indispensable dans la lutte contre la pandémie. Dans le but de limiter les contacts physiques, le texte sous projet vise à prolonger les mesures permettant d'effectuer certains actes de procédure pénale par des moyens de télécommunication.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

Dans le cadre de la lutte contre la pandémie du Covid-19, le projet de loi 7845 vise à proroger la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale (ci-après « la loi du 20 juin 2020 ») afin d'assurer en toute sécurité et dans le cadre des mesures sanitaires en vigueur le fonctionnement sans difficulté des procédures devant les juridictions concernées.

Bien que l'évolution de la pandémie soit actuellement encourageante, force est de constater que les dispositions dérogatoires en matière de procédure pénale prévues gardent encore leur raison d'être au-delà du 15 septembre 2021 de sorte que la prorogation de la loi modifiée du 20 juin 2020 s'impose. En outre, la prorogation ne pose pas de problèmes au regard de garanties du justiciable devant les juridictions pénales, étant donné que la loi du 19 décembre 2020 ayant modifié la loi du 20 juin 2020, a rendu facultatives, les dérogations y prévues.

Les mesures en cause trouvent leur source dans les lois suivantes :

- la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale ;
- la loi du 19 décembre 2020 portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale.

Le présent projet de loi prévoit la prorogation de l'adaptation temporaire des dispositions existantes concernant :

- les procédures écrites de notification des ordonnances de perquisition et de saisie par le juge d'instruction ;
- l'audition de témoins par des moyens de télécommunications audiovisuelle ou par audioconférence ;
- l'assistance d'une personne qui est privée de liberté par un avocat par des moyens de communication électronique garantissant la confidentialité des échanges ;
- la procédure d'appel contre les ordonnances du juge d'instruction ou de la chambre du conseil du tribunal ;
- la procédure d'appel contre les jugements des tribunaux d'arrondissement autres que sur le fond ;
- des procédures écrites, remplaçant les procédures orales, devant les juridictions siégeant en matière pénale, à savoir les juridictions d'instruction et de jugement des tribunaux d'arrondissement et de la Cour d'appel, et cela tant pour l'instruction des affaires que pour les procédures d'appel, sur ce dernier point y compris en ce qui concerne le tribunal de police ;
- la saisine de la chambre de l'application des peines par une procédure écrite.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 29 juin 2021.

Se basant sur le texte coordonné versé avec l'amendement parlementaire du 16 juin 2021, la Haute Corporation n'a pas formulé d'observations concernant le texte de loi sous projet.

Avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg

L'Ordre des avocats du barreau du Luxembourg a émis son avis le 16 juin 2021.

Le Conseil de l'Ordre donne à considérer que la loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale vise des mesures de lutte contre la pandémie du Covid-19. Selon le Conseil de l'Ordre, il s'agit de mesures d'exception qui constituent des ingérences à certains droits et valeurs fondamentaux. Une éventuelle prolongation de ces mesures n'a, pour le Conseil de l'Ordre, de sens que tant que les circonstances qui justifient ces mesures d'exception conti-

nuent à régner. Pour le Conseil de l'Ordre, il faut surtout éviter que se pérennise un mode de déroulement de la procédure pénale, dans lequel la suppression des auditions physiques, des perquisitions en présentiel et audiences devienne la normalité au profit d'auditions, mesures d'instructions et échanges entre les différents acteurs du procès pénal organisées de manière électronique ou à distance. Ainsi, le Conseil de l'Ordre est réservé quant à une prolongation des mesures précitées jusqu'à la fin de l'année 2021 et estime qu'une reconduction en bloc des dispositions de la loi modifiée du 20 juin 2020 ne se justifie pas alors que certaines dispositions constituent un régime d'exception qui peut potentiellement heurter les droits de la défense.

Cependant, le Conseil de l'Ordre admet que la pandémie COVID-19 a permis certaines avancées et modes de communication avec les juridictions que les professionnels de la matière ont apprécié telle que la possibilité de faire appel des décisions rendues par les juridictions de règlement et juridiction du fond par voie électronique sans besoin de se déplacer au greffe. Il en résulte que la position du Conseil de l'Ordre sur le texte de loi sous projet est nuancée.

Concernant les articles 1 et 2, le Conseil de l'Ordre n'est pas favorable à une prolongation de la mesure comme le destinataire de l'ordonnance se voit contraint de véritablement assister le juge d'instruction dans son instruction sous peine d'amende. Selon le Conseil de l'Ordre, c'est le destinataire qui fait la sélection des documents et données à transmettre au juge d'instruction et risque même d'envoyer plus de documents que ce qui lui a été demandé, alors que c'est le juge d'instruction qui est maître de son instruction.

Concernant l'audition de témoins par télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence, le Conseil de l'Ordre considère que cette disposition a le mérite d'éviter des déplacements de témoins au Luxembourg. Néanmoins, le Conseil de l'Ordre est d'avis que cette disposition prive en matière pénale du ressenti de l'ambiance entourant les déclarations qui sont faites devant les policiers, juge d'instruction et autres magistrats. Une grande partie du langage corporel pourrait se perdre dans ce type d'audition à distance de sorte que le Conseil de l'Ordre est très réservé quant à la prolongation de cette disposition.

Le Conseil de l'Ordre est aussi sceptique quant à la prolongation de la disposition permettant l'assistance d'une personne privée de liberté par un avocat via moyen de communication électronique. Le Conseil de l'Ordre fonde son avis sur les mêmes remarques que celles faites à propos des auditions et estime qu'il n'est plus justifiable de maintenir un tel système.

Selon le Conseil de l'Ordre, la possibilité d'interjeter appel à distance, telle établie aux articles 6,7 et 8 du texte sous projet, doit être pérennisée dans le Code de procédure pénale mais s'interroge sur la recevabilité d'emails sur les adresses emails des juridictions jusqu'au dernier jour minuit. Le Conseil de l'Ordre est également favorable de pérenniser l'appel tel prévu à l'article 9. Pourtant, le Conseil de l'Ordre tient à relever que contrairement aux articles 6 à 8, cet article prévoit que l'appel peut être interjeté par courrier électronique, tandis que les articles 6 à 8 prévoient que la déclaration d'appel peut être envoyée par courrier électronique. Le Conseil de l'Ordre se demande donc, si l'appel peut être fait aux termes de l'e-mail même sans besoin d'y annexer un acte d'appel/déclaration d'appel ? Pour le Conseil de l'Ordre, pour la sécurité juridique et aussi l'unicité des procédures, les articles 6, 8 et 9 doivent suivre la même logique procédurale.

Finalement, le Conseil de l'Ordre estime que la disposition concernant la saisine de la chambre de l'application des peines pourrait également être pérennisée, tout en maintenant en parallèle le régime tel qu'il est en place aujourd'hui.

Avis du Parquet Général

Le Parquet général a émis son avis le 17 juin 2021.

La dépêche du Procureur Général d'État au ministre de la Justice fait noter que le texte sous projet n'appelle aucune observation de la part du Parquet général.

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Il est proposé de proroger la loi modifiée du 20 juin 2020 jusqu'au 31 décembre 2021. Selon les auteurs du projet de loi, l'alternative idéale consisterait dans une prorogation des dispositions dérogatoires en matière de procédure pénale jusqu'au 15 septembre 2022, alors que des changements en matière de procédure pénale s'opèrent de préférence soit à la fin de l'année du calendrier, soit à la fin de l'année judiciaire. Etant donné qu'une prorogation jusqu'au 15 septembre 2022 semble cependant exagérée, le présent projet de loi propose une prorogation jusqu'au 31 décembre 2021.

Par voie d'un amendement parlementaire du 16 juin 2021, la Commission de la Justice a jugé utile de redresser une erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte de l'article 1^{er} du projet de loi.

Dans son avis du 29 juin 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé par la Commission de la Justice, tout en préconisant une reformulation de celui-ci. La Commission de la Justice décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 du projet de loi propose de faire entrer en vigueur la loi en projet le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. En l'occurrence, l'application immédiate de la future loi ne risque pas de poser des problèmes, alors qu'il est généralement admis que des dispositions légales à caractère procédural, même en matière de procédure pénale, peuvent s'appliquer aux situations en cours au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

*

VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7845 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI
portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020
portant adaptation temporaire de certaines modalités
procédurales en matière pénale

Art. 1^{er}. À l'article 13 de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale, les termes « 15 septembre » sont remplacés par les termes « 31 décembre ».

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Rapporteur,
Pim KNAFF